

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, tel que modifié le 30 avril 2009, l'article 5bis, §2 ;

Vu le test genre du 29/06/2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de la commission générale d'avis sur les centres de vacances donné le 8/04/2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 08/07/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **/**/**** ;

Vu l'avis n° **/** du Conseil d'Etat, donné le **/**/****, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation, les articles 6, 11, 14, 15 et 17 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 dans l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Jeunesse et les Sports, l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant l'interdiction du 14 mars 2020 au 3 avril 2020 des activités organisées par les organisations de jeunesse, les centres et les maisons de jeunes ;

Considérant la période de confinement qui s'étend sur une partie du calendrier des organisations de jeunesse, des centres de vacances et des maisons de jeunes particulièrement chargé, durant cette période de printemps et d'été ;

Considérant l'impossibilité d'organiser les formations en résidentiel jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités relatives à la formation des animateurs et coordinateurs de centres de vacances aux mesures prises par le Conseil national de Sécurité ;

Considérant que ces modifications visent à rendre possible l'organisation des formations, à ne pas retarder l'acquisition de la qualification obtenue au terme du parcours par les animateurs et les formateurs ;

Sur proposition des Ministres de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
1° « Le décret » : le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, tel que modifié le 30 avril 2009 ;

2° « l'arrêté » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté, pour les parcours de formation dont une partie se déroule en 2020, les modalités pratiques d'organisation de la formation d'animateur sont les suivantes :

1° 150 heures de formation théorique et 150 heures de stage pratique qui s'étalent sur une durée maximale de 48 mois et s'articulent dans l'ordre suivant :

- a) minimum 40 heures de formation théorique en résidentiel;
- b) une ou deux période(s) de stage pratique totalisant au minimum 75 heures dans la fonction d'animateur;
- c) minimum 50 heures de formation théorique en résidentiel, entrecoupées ou suivies d'une éventuelle seconde période de stage pratique;

2° un minimum de 110h de formation théorique s'organisent en résidentiel en minimum 2 et maximum 8 périodes.

La durée de 48 mois visée au 1° peut être prolongée de manière exceptionnelle sur dérogation accordée par le Service de la Jeunesse.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté, pour les parcours de formation dont une partie se déroule en 2020, Les modalités pratiques d'organisation de la formation de coordinateur sont les suivantes :

1° Une première période de stage pratique de 100 heures minimum en tant qu'animateur breveté ou assimilé dans un centre de vacances agréé conformément au décret, à prester avant le premier stage pratique de 75h en tant que coordinateur visé au 2°, b).

2° 150 heures de formation théorique dont 120 heures minimum en résidentiel, réparties sur deux cycles.

Chaque cycle comprend de 70 à 80 heures de formation théorique et s'articule dans l'ordre suivant :

- a) minimum 30 heures de formation théorique ;
- b) minimum 75 heures de stage pratique en tant que coordinateur ;
- c) minimum 8 heures de formation théorique incluant l'évaluation collective.

Les deux cycles se déroulent sur une durée totale minimale de 12 mois et maximale de 48 mois.

3° Lors du premier cycle de formation visé au 2°, le stage pratique doit être supervisé par un coordinateur breveté ou en second cycle de formation ou avoir fait l'objet d'une convention avec le pouvoir organisateur du centre de vacances. Cette convention précise les modalités pratiques d'accompagnement. La commission formation est chargée d'établir un canevas de rédaction pour cette convention.

Lors du second cycle de formation visé au 2°, le stage pratique se réalise en tant que coordinateur à part entière, en pleine ou séjour.

4° La durée de 36 mois visée au 2°, c), peut être prolongée de manière exceptionnelle sur dérogation accordée par le Service de la Jeunesse.

Pour les parcours de formation dont une partie se déroule en 2020, cette durée de 36 mois est portée à 48 mois.

Art. 4. – Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté, pour les formations organisées entre le 25 mai 2020 et le 31 août 2021, les normes d'encadrement minimales pour une période de formation théorique sont d'un formateur par groupe entamé de douze participants.

Art. 5. – Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté, pour les formations organisées entre le 25 mai 2020 et le 31 août 2021, dans le cas où plusieurs groupes de participants sont rassemblés au sein d'une même période, chaque groupe a une équipe d'encadrement clairement identifiée.

Art. 6. – Par dérogation à l'article 17, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté, pour les formations organisées entre le 25 mai 2020 et le 31 août 2021, le nombre d'heures du stage pratique visé à l'article 5bis, § 1^{er}, du décret, est déterminé comme suit :

1^o lorsque le stage pratique est effectué dans le cadre des séjours et des camps :

a) une période de dix jours au moins dont huit jours pleins correspond à cent-cinquante heures de stage pratique ;

b) une période de six jours au moins dont quatre jours pleins correspond à septante-cinq heures de stage pratique ;

c) une période de huit jours au moins dont six jours pleins correspond à cent heures de stage pratique.

Les heures du premier et du dernier jour cumulées doivent totaliser un minimum de huit heures d'animation.

Art. 7. – Par dérogation à l'article 22, pour les opérateurs de formation dont l'habilitation s'achève au cours du mois de septembre 2020, la période d'habilitation est prolongée jusqu'au 5 février 2021.

Art. 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 9. - Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le **22 JUL. 2020**

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

La Ministre de l'Enfance,

La Ministre de la Jeunesse,



P.-Y. JEHOLET

B. LINARD

V. GLATIGNY